

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La commune de VAL-DE-REUIL

Domiciliée en Mairie, 70 rue Grande BP 604 à Val-de-Reuil (27100),

Prise en la personne de son Maire en exercice,

Dûment habilité par délibération du conseil municipal du _____ 2026,

D'UNE PART,

ET :

La société SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND

Société au capital de 500.000 €, immatriculée au RCS DIEPPE sous le n° 562.750.059,

Dont le siège social est sis 14, Avenue Normandie SUSSEX, 76200 DIEPPE,

Représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées, séparément une « **Partie** », ensemble les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1. Suivant acte d'engagement du **22 septembre 2020** et ordre de service du **24 septembre 2020**, la ville de VAL-DE-REUIL représentée par son mandataire la société NORMANDIE AXE SEINE a confié à la société ETABLISSEMENTS MARCHAND, dans le cadre d'un marché public passé en appel d'offres ouvert, la réalisation du lot menuiseries extérieures - métallerie (lot n° 6) du marché portant sur la construction du groupe scolaire « les cerfs-volants ».

Ledit marché a été conclu pour un montant HT de 658.182 €. Les parties ont, par la suite, signé six avenants pour un montant total de 68.334,73 € HT

Les travaux de la société ETABLISSEMENTS MARCHAND ont été réceptionnés le **1^{er} juillet 2024**.

2. Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du **19 décembre 2024** réceptionné par la société ETABLISSEMENTS MARCHAND le **30 décembre 2024**, la société NORMANDIE AXE SEINE a notifié son projet de décompte général, lequel se présentait comme suit :

Montant total du marché, avenants et plus-value : 730.197,93 € HT

Actualisation : 89.867,63 € HT

Prestations non-exécutées : - 5.459,60 € HT

TOTAL HT : 814.605,96 € HT

TVA (20%) : 162.921,19 €

SOUS-TOTAL TTC : 977.527,15 € TTC

Pénalités à déduire : 47.430,94 €

TOTAL TTC : 930.096,21 € TTC

Réglé à ce jour : 871.742,32 € TTC

Reste à régler : 58.353,89 € TTC

A répartir entre la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND (43.282,29 €) et la société PROUIN (15.071,60 €).

3. Aux termes d'un mémoire en réclamation notifié à la société NORMANDIE AXE SEINE, la ville de VAL-DE-REUIL et la société BODIN ET ASSOCIES, par courriers RAR du **16 janvier 2025**, la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND, sans contester le montant total du marché, le montant de l'actualisation, le montant des prestations non-exécutées et le montant d'ores et déjà réglé, a :

- Contesté le montant intégral des pénalités appliquées à hauteur de 47.430,94 €.
- Sollicité une indemnisation au titre des interventions supplémentaires non budgétées de Monsieur Florent VASSELIN, chargé d'affaires de la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND, consécutives au retard pris sur ce chantier, d'un montant de 25.792 €.
- Sollicite une indemnisation au titre des frais d'assistance juridique d'un montant de 5.000 €.

La ville de VAL-DE-REUIL et son mandataire n'ont pas répondu à ce mémoire.

4. Par requête enregistrée le **10 juin 2025 sous le numéro 2502793**, la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND a saisi le Tribunal administratif de Rouen afin qu'il :

- Condamne la Ville de VAL DE REUIL et la SAS NORMANDIE AXE SEINE en sa qualité de mandataire de la Ville de VAL DE REUIL, à payer à la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND la somme de 99.452,94 € au titre du solde de son marché portant sur la réalisation du lot menuiseries extérieures - métallerie (lot n° 6) du marché portant sur la construction du groupe scolaire « les cerfs-volants ».
- Condamne la Ville de VAL DE REUIL et la SAS NORMANDIE AXE SEINE en sa qualité de mandataire de la Ville de VAL DE REUIL, à payer à la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND les intérêts moratoires au titre du retard de mandatement du solde du marché avec capitalisation annuelle conformément aux principes fixés par l'article 1343-2 du Code civil
- Condamne la Ville de VAL DE REUIL et la SAS NORMANDIE AXE SEINE en sa qualité de mandataire de la Ville de VAL DE REUIL à payer à la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND la somme de 5.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

5. Sur proposition du Tribunal administratif de Rouen, les parties ont accepté une procédure de médiation ; à cette occasion, elles sont parvenues à un règlement amiable de leur différend.

C'est dans ces circonstances qu'à l'issue de leurs discussions, les Parties, en pleine connaissance de leurs droits respectifs, ont décidé, aux termes d'engagements mutuels et de concessions réciproques, de régler à l'amiable leur différend dans le cadre du présent protocole transactionnel (ci-après la « Transaction »).

EN CONSEQUENCE, IL EST ALORS CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Engagements et concessions de la commune de VAL-DE-REUIL

Dans les conditions fixées par l'**Article 3** et en contrepartie des engagements et concessions de la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND visés par l'**Article 2**, la commune de VAL-DE-REUIL s'engage à régler à la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND la somme ferme, forfaitaire et définitive de **55.000,00 € (cinquante-cinq mille euros)**, au titre des prestations réalisées par la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND dans le cadre du Lot n°6 du marché public de travaux pour la construction du groupe scolaire « les cerfs-volants ».

Plus généralement, la commune de VAL-DE-REUIL renonce à toute instance et action, de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit, à l'encontre de la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND, qui pourrait trouver sa cause ou son origine dans le **règlement du décompte général et définitif adressé par la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND** dans le cadre de la réalisation du lot n°6 du marché public de travaux pour la construction du groupe scolaire « les cerfs-volants ».

Article 2 : Engagements et concessions la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND

Dans les conditions fixées par l'**Article 3** et en contrepartie des engagements et concessions de la commune de VAL-DE-REUIL visés par l'**Article 1**, la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND renoncera à la procédure initiée devant la juridiction administrative sous le n° 2502793 et se désistara de l'ensemble des demandes présentées dans sa requête.

Plus généralement et sous réserve du respect des dispositions des **Articles 1 et 3** du présent protocole, la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND renonce à toute instance et action, de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit, à l'encontre de la commune de VAL-DE-REUIL, qui pourrait trouver sa cause ou son origine dans le **règlement du décompte général et définitif adressé par la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND** dans le cadre de la réalisation du lot n°6 du marché public de travaux pour la construction du groupe scolaire « les cerfs-volants ».

Article 3 : Mise en œuvre des stipulations des Articles 1 et 2

Dans un délai de 10 jours à compter de la signature par les Parties du présent protocole, la commune de VAL-DE-REUIL donnera instruction à Monsieur le Trésorier Payeur de la Trésorerie des Andelys de verser la somme ferme, forfaitaire et définitive de 55.000 euros sur le compte CARPA ouvert à cet effet par son conseil, Maître Audrey Sarfati, avocat au Barreau de Rouen, qui les reversera sur le compte CARPA du conseil de la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND, Maître Franck Langlois.

Dès la réalisation de ce virement sur le compte CARPA de son conseil, la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND se désistara de sa requête, introduite devant le Tribunal administratif de Rouen enregistrée le 10 juin 2025 sous le numéro 2502793, sous huitaine.

Article 4 : Dépens, taxes et impositions

Chaque Partie conserve à sa charge les frais et honoraires engagés pour la défense de ses intérêts.

Chaque Partie supportera pour ce qui la concerne, sans recours contre l'autre, toutes taxes et impositions, de quelque nature qu'elles soient, afférentes à l'exécution du présent accord transactionnel.

Article 5 : Confidentialité

Le présent accord transactionnel est confidentiel. Il ne peut être produit par une Partie que pour assurer son approbation et autoriser sa signature par ses organes délibérants, pour obtenir son exécution ainsi que sur demande des autorités de contrôle habilitées.

Il ne peut être utilisé dans aucune autre circonstance, réclamation ou différend, quels qu'ils soient.

Chaque Partie s'interdit toute communication sur le contenu du présent accord transactionnel et tout dénigrement de l'action de l'autre Partie, relativement aux faits ayant donné lieu au litige réglé par ledit accord.

Article 6 : Régime juridique

Les Parties reconnaissent qu'elles signent le présent protocole sans aucune contrainte de quelque nature que ce soit, et que la présente transaction est purgée de tout vice du consentement.

Sous réserve de la bonne exécution de la présente transaction, les Parties se déclarent intégralement remplies de tous leurs droits et reconnaissent, dès lors, ne plus rien avoir à réclamer, à quelque titre que ce soit, relevant du litige les ayant opposées.

Le présent accord transactionnel n'emporte ni la reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité, ni acquiescement de celle-ci aux positions ou prétentions de l'autre Partie.

Les Parties s'étant consenti des concessions réciproques, le Protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il n'est susceptible ni de dénonciation, ni d'aucun recours, ayant entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En application de l'article 2052 du même Code, il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Il constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

Article 7 : Prise d'effet – loi applicable – litiges

Le Protocole prend effet à la date de sa signature par chacune des Parties.

Il est soumis au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord transactionnel, les Parties s'efforceront de se concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels.

Si la conciliation, sollicitée par la Partie la plus diligente est refusée par l'autre, explicitement ou par silence gardé pendant trente jours ou si, après sa mise en place, la conciliation échoue à l'issue de la période fixée par les Parties, les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent accord transactionnel relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Rouen et des juridictions supérieures.

En deux exemplaires originaux, un par Partie

Signatures :

A Val-de-Reuil,

Le _____ 2026

A Dieppe,

Le _____ 2026

Pour la commune de VAL-DE-REUIL
Monsieur Marc-Antoine JAMET

Pour la SAS ETABLISSEMENTS MARCHAND
Madame / Monsieur _____